
CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION

COMITÉ RÉGIONAL DU QUÉBEC

TVA concernant *La série Montréal-Québec*

(Décision du CCNR 10/11-0781)

Rendue le 14 juillet 2011

D. Meloul (présidente), S. Charbonneau, T. Porrello, A. H. Caron

LES FAITS

Le réseau TVA a diffusé un épisode de *La série Montréal-Québec* le 16 janvier 2011 à 19 h 30. L'émission fait partie d'une série dans la catégorie « télé-réalité » qui tente de recréer la rivalité historique entre les Canadiens de Montréal et les Nordiques de Québec. Après une série d'évaluations, trente-deux hockeyeurs, âgés de 18 ans et plus, ont été sélectionnés pour former l'alignement des équipes de Montréal et de Québec. Chaque équipe comptait 16 personnes y compris deux femmes, un joueur âgé de plus de 40 ans et un joueur ayant plus de 50 ans. Ces deux équipes se sont affrontées l'hiver dernier lors de quatre matchs (deux à Montréal et deux à Québec). L'épisode dont il est question, soit « Les recrues contre les vétérans : la sélection des joueurs » est divisé en deux parties. La première partie porte sur le processus de sélection des joueurs pour l'équipe de Québec. La deuxième partie porte, quant à elle, sur la sélection des joueurs pour l'équipe de Montréal. La description de l'épisode ainsi que la transcription du dialogue pertinent suivent.

Un vétérans de l'équipe de Québec, Philippe Gauvin, est frustré car son médecin (avant même de se rendre à l'étape de la sélection des joueurs) lui a dit qu'il devrait cesser de jouer au hockey en raison d'un problème cardiaque. En sortant de la glace et avant d'entrer dans le vestiaire afin d'obtenir des soins médicaux, M. Gauvin a posé son bâton sur une table et a dit « calice ».

Lors du deuxième match, Ken Arsenault (un vétéran) s'est blessé au genou à la fin de la deuxième période. Un peu plus tard Ken a dit « Une *game* de hockey d'même là, c'est d'même tu pars 'ostie. Calice que j'ai mal. » En retournant dans le vestiaire, Ken a lancé son bâton et a crié « calice » [pause] 'ostie tabarnac ». L'entraîneur de l'équipe de Québec, Bob Hartley, s'est entretenu avec Ghislain Dubé (un vétéran âgé de 50 ans). Cette conversation s'est déroulée comme suit :

Hartley : Quessé j'peux compter d'toé si moi j'te dis « Ghislain tu gardes ton gilet », parce que t'sais tu veux l'garder. Tsé l'an passé tu voulais autant de glace qu'un jeune, pis j'te blâme pas d'vouloir jouer mais moé j'peux-tu compter sur toi?

Dubé : Oui!

Hartley : J'peux-tu compter sur toi comme un rassembleur?

Dubé : C'est important pour moi [M. Hartley est intervenu : Parfait. Parfait.] d'avoir le chandail, crissement important.

Hartley : C'est beau!

Dubé : J'ai eu une année de cul et je veux me reprendre.

Plus tard, Bob Hartley annonce son choix de joueurs pour l'équipe Québec 2011. Après la sélection des joueurs, l'annonceur explique « Le vétéran Ken Arsenault, qui avait compté cinq buts lors de l'ultime match l'an dernier, n'en revient pas d'avoir été rejeté. » Dans le vestiaire Ken Arsenault exprime sa frustration :

Arsenault : Là, présentement je me sens comme un *loser* ne pas faire partie de l'équipe.

Ève Grandmont-Bérubé [une joueuse qui n'a pas été choisie pour faire partie de l'équipe dit en pleurant] : Complètement!

Arsenault : C'est ce que je fais de mieux dans vie jouer au hockey là, pis là on m'dit que, que j'suis pas assez bon pour faire partie d'une équipe là ça m'décalice.

Lors de la deuxième partie de l'épisode (à Montréal) les vétérans montréalais ont prouvé qu'ils étaient bien décidés à livrer aux recrues une concurrence étonnante. L'ancien capitaine de l'équipe de Montréal essayait de motiver son équipe lors d'un discours avant un des matchs. Il a dit « Coach s'attend à ce qu'on en mange une crise, il l'a dit ils sont bon pis, 'garde il a voulu en mettre, en mettre pour nous faire peur. Ben calvaire il faut réagir à ça là. »

Sur le banc, après que les vétérans eurent marqué un but créant l'égalité, l'entraîneur des recrues, Enrico Ciccone, dit « Si vous pensez sincèrement là que vous allez prendre la place de ces gars-là, là, la façon que ça va, 'ostie c'est deux-deux [...] » Un peu plus tard l'entraîneur a crié « *Let's go*, on les attend. Ciboire. » À la fin de ce match,

les joueurs dans le vestiaire des vétérans étaient très contents. Un des joueurs, M. Boileau, a crié « *Good job*, tabarnac! Ceux qui pensaient 'ostie qu'on n'était pas dedans là, *fuck off*, 'ostie, vous êtes tata en crise. »

L'entraîneur de l'équipe de Montréal, Patrice Brisebois, est très déçu de ses recrues. Dans le vestiaire après un match perdu, il exprime sa déception « C'est embarrassant, embarrassant! J'ai quasiment l'goût d' reprendre la même 'ostie d'équipe que l'an passé. »

La plainte suivante, en date du 16 janvier 2011, a été envoyée au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) et acheminée au CCNR :

Lors de l'écoute d'un épisode de l'émission *La série Montréal-Québec* ce dimanche 16 janvier, sur les ondes de TVA, j'ai trouvé surprenant qu'aucun avertissement ne soit présenté concernant l'utilisation de langage vulgaire. Aucune censure "bip" n'ait utilisé [sic] pour masquer les innombrables « sacres » sortant des bouches de tous les participants. À l'heure de grande écoute, quel bel exemple pour bien des jeunes qui écoutent cette émission. J'aimerais qu'un avertissement précède l'entrée en onde de chaque séquence et que les écarts de langages [sic] soient censurés.

D'autres stations le font déjà, merci d'appliquer les mêmes exigences au réseau TVA.

TVA a répondu le lendemain. La partie pertinente de sa lettre est la suivante (le texte intégral de toute la correspondance afférente se trouve à l'annexe) :

Dans votre plainte, vous dénoncez le niveau de langage utilisé par certains joueurs des équipes et plus spécifiquement l'utilisation de « sacres ».

La série est une émission de télé-réalité mettant en vedette deux équipes de hockey qui s'affrontent semaine après semaine.

Comme toute émission de télé-réalité, son objectif est de montrer à la télévision des participants sous leur vrai jour, dans un cadre particulier, en l'occurrence dans le monde du hockey (vestiaires, matchs, après-match, etc.)

Il est vrai que dans l'épisode que vous dénoncez, certains joueurs ont commis quelques écarts de langage. Il s'agit cependant de cas assez isolés [sic], et non une pratique constante. Vous vous demandez pourquoi la production n'a pas masqué les sacres par des bips. Comme il s'agit d'une télé-réalité, nous croyons qu'il ne faut pas dénaturer les joueurs. Le langage utilisé par les joueurs et notamment les sacres, constitue [sic] une forme d'expression par les joueurs qui permet de comprendre leur état d'esprit – que ce soit la frustration, déception, amertume ou même quelque fois la joie. Cependant, en aucun temps, nous ne prôtons ou n'encourageons l'utilisation de ce type de langage. Cependant, la réalité est que ce langage est fréquemment utilisé dans l'univers du hockey.

Pour toutes ces raisons, nous considérons qu'aucun des codes supervisés par le CCNR n'a été enfreint. Nous vous remercions d'avoir pris le temps de nous écrire et sachez que nous prenons très au sérieux tous les commentaires de nos téléspectateurs.

LA DÉCISION

Le Comité régional du Québec a étudié la plainte à la lumière des dispositions suivantes du *Code de déontologie* et du *Code concernant la violence* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) :

Code de déontologie, Article 10 – Télédiffusion (Mise à l'horaire)

- a) Les émissions à l'intention des auditoires adultes ayant du contenu sexuellement explicite ou comportant du langage grossier ou injurieux ne devront pas être diffusées avant le début de la plage des heures tardives de la soirée, plage comprise entre 21 h 00 et 6 h 00. [...]

Code de déontologie de l'ACR, Article 11 – Mises en garde à l'auditoire

Pour aider les téléspectateurs à faire leurs choix d'émissions, les télédiffuseurs doivent présenter des mises en garde à l'auditoire lorsque la programmation renferme des sujets délicats ou, du contenu montrant des scènes de nudité, des scènes sexuellement explicites, du langage grossier ou injurieux ou, d'autre contenu susceptible d'offenser les téléspectateurs, et ce

- a) au début de la première heure, et après chaque pause commerciale pendant la première heure, d'une émission diffusée pendant la plage des heures tardives qui renferme ce genre de contenu à l'intention des auditoires adultes, ou
- b) au début, et après chaque pause commerciale, des émissions diffusées hors de la plage des heures tardives dont le contenu ne convient pas aux enfants.

Code de l'ACR concernant la violence, Article 4.0 – Classification

[Tel que stipulé dans l'avis public CRTC 1997-80, « les classifications doivent être appliquées, à tout le moins, aux émissions pour enfants (soit les émissions destinées aux moins de 12 ans), aux dramatiques, aux "émissions de télévérité" (émissions dramatiques présentant des faits et des personnages réels), aux longs métrages, aux promotions portant sur l'une quelconque de ces émissions ainsi qu'aux messages annonçant la sortie des films en salle ». Leur choix doit se faire selon les niveaux qui suivent et leur application doit se conformer aux Protocoles sur l'usage des icônes et aux Spécifications techniques approuvés par le CRTC en juin 1997 et mis en application par les télédiffuseurs en septembre 1997.]

E – Exemptées

Émissions exemptées de classement.

Ce classement s'applique aux :

- émissions d'information : nouvelles, actualités, affaires publiques
- émissions de sport : événements sportifs, nouvelles du sport

- émissions de variété : spectacles, émissions de causerie, quizz, jeux, vidéoclips
- magazines
- documentaires
- infopublicité

On n'exige pas que la programmation exemptée s'accompagne d'une icône de classification à l'écran, et dans ce cas les radiodiffuseurs ne sont pas tenus d'encoder la classification dans le signal de radiodiffusion.

8+ (Général – Déconseillé aux jeunes enfants)

Cette émission convient à un public large mais elle contient une violence légère ou occasionnelle qui pourrait troubler de jeunes enfants. L'écoute en compagnie d'un adulte est donc recommandée pour les jeunes enfants (âgés de moins de 8 ans) qui ne font pas la différence entre le réel et l'imaginaire.

13+

L'émission ne peut être vue, achetée ou louée que par des personnes de 13 ans et plus. Les enfants de moins de 13 ans peuvent y avoir accès s'ils sont accompagnés par un adulte.

La Régie classe dans cette catégorie les films qui nécessitent du discernement. Ces films comportent des passages ou des séquences qui peuvent heurter la sensibilité d'un public plus jeune.

Le public adolescent est davantage conscient des artifices du cinéma et il est psychologiquement mieux armé pour suivre des films plus complexes ou impressionnants. Aussi, la violence, l'érotisme, le langage vulgaire ou l'horreur peuvent y être plus développés et constituer une caractéristique dominante du film. Il importe toutefois que le film permette de dégager le sens à donner aux divers personnages et à leurs actions car, à l'adolescence, les jeunes ne sont pas nécessairement outillés pour faire face à tout. C'est pourquoi certaines thématiques (drogue, suicide, situations troubles, etc.) et le traitement dont elles font l'objet sont examinés avec beaucoup d'attention.

16 +

L'émission ne peut être vue, achetée ou louée que par des personnes de 16 ans et plus.

De façon générale, vers l'âge de 16 ans, les jeunes traversent une période charnière, entre la fin de l'adolescence et l'entrée dans l'âge adulte. Plus autonomes, ils ont acquis une certaine maturité psychologique.

Les émissions classées dans cette catégorie exposent des thématiques, des situations ou des comportements troublants et adoptent un point de vue plus direct sur les choses. Ils peuvent donc contenir des scènes où la violence, l'horreur et la sexualité sont plus détaillées.

Les membres du Comité décideur ont lu toute la correspondance afférente et ont visionné l'émission en cause. Le Comité conclut que le télédiffuseur a enfreint toutes les dispositions précitées.

Classification

Les télédiffuseurs sont tenus d'afficher l'icône de classification appropriée au début de chaque émission, sauf pour les catégories exemptées tel qu'indiqué plus haut. Dans des décisions antérieures, le Comité du Québec a jugé qu'aux termes du *Code de l'ACR concernant la violence* et des interdictions énoncées par le CRTC sur la classification, il y a lieu de classer les émissions de télévérité comme *La Série Montréal-Québec*. Dans *TQS concernant un épisode de Scrap Metal* (Décision du CCNR 08/09-1711, rendue le 11 août 2009), le Comité du Québec a dit :

Comme le prévoit l'article 4 du *Code de l'ACR concernant la violence*, certains types de programmation sont exemptés de l'exigence d'afficher une icône de classification. Dans *Système de classification de la violence dans les émissions de télévision*, 18 juin 1997, avis public CRTC 1997-80, approuvant le système de classification, le CRTC a déclaré que « les classifications doivent être appliquées, à tout le moins, aux émissions pour enfants (soit les émissions destinées aux moins de 12 ans), aux dramatiques, aux "émissions de télévérité" (émissions dramatiques présentant des faits et des personnages réels), aux longs métrages, aux promotions portant sur l'une quelconque de ces émissions ainsi qu'aux messages annonçant la sortie des films en salle. »

Dans la décision *Scrap Metal*, le Comité a réexaminé ses conclusions dans la décision *TQS concernant un épisode de l'émission Faut le voir pour le croire* (Décision du CCNR 99/00-0460, rendue le 29 août 2000) concernant la distinction entre les documentaires et les émissions d'information, soit les seules autres catégories dont *Scrap Metal* et *La série Montréal-Québec* pourraient vraisemblablement faire partie d'une part, et les émissions de télé réalité d'autre part. À cet égard le Comité écrivait, dans la décision *Faut le voir pour le croire* :

Tel qu'indiqué clairement dans les avis publics du CRTC, l'établissement d'un système de classification a *beaucoup* à voir avec les *enfants* et ce que leurs parents souhaitent mettre à leur portée ou, *au contraire*, hors de leur portée. D'ailleurs, aux yeux du Conseil régional du Québec, il est donc très clair d'après ce qui précède que les télédiffuseurs et le CRTC s'attendent que *toutes* les émissions *autres que celles des genres compris dans la catégorie « exempt »* seront classées. Reste à déterminer si l'émission faisant l'objet de la *présente* décision appartient à l'un des genres compris dans cette catégorie. De l'avis du Conseil régional, ce *n'est pas* le cas.

Tout dépend de ce qu'on entend par « documentaires » et « émissions d'information ». Or, pour les membres du Conseil, il n'y a aucun doute que ces expressions n'englobent pas *toutes* les émissions qui ne sont pas des dramatiques. Tout d'abord, le CRTC dit expressément dans sa politique sur la violence à la télévision que les « émissions de télévérité » font partie de celles qui *doivent* être classées. Autrement dit, il existe toute une gamme d'émissions fondées sur la réalité. À une extrémité de la gamme, il y a celles

qui sont exemptées, comme les documentaires et les émissions d'information, et à l'autre, celles qui sont censées être classées, comme les émissions de télévérité. On pourrait aussi dire que les émissions autres que dramatiques vont de l'instructif au divertissant, ce qui ne veut pas dire pour autant que ce qui est instructif ne peut être divertissant ou, inversement, que ce qui est divertissant ne saurait être instructif. C'est simplement que les émissions *dont le but premier est d'instruire* sont celles que les télédiffuseurs et le CRTC s'attendent de voir exempter et que celles *qui visent d'abord à divertir* sont, d'après eux, censées être classées.

Dans ce cas-ci, le Comité considère que la conclusion à laquelle il en est arrivé dans *Faut le voir pour le croire* et qu'il a aussi retenue dans la décision *Scrap Metal* est la bonne, à savoir que l'épisode de *La série Montréal-Québec* à l'étude est un épisode de télé réalité qui « se voulait une émission purement divertissante et qu'il devait donc être classé selon le système établi par la Régie du cinéma du Québec. »

Bien entendu, la prochaine question qui se pose est celle de savoir quel est le bon niveau de classification. À cet égard, le Comité considère que le niveau approprié serait 13+ étant donné le langage dans cette émission. Le Comité considère que les adolescents âgés de 13 ans possèdent le jugement nécessaire pour regarder une émission de ce genre avec discernement, et que ce niveau de classification aurait été le niveau approprié. Pour conclure, le Comité juge que TVA a violé l'article 4 du *Code de l'ACR concernant la violence* pour n'avoir pas affiché l'icône de classification 13+ au début de l'émission.

Mises en garde à l'auditoire

Les émissions dont des éléments du contenu comme le langage grossier risquent d'offenser doivent s'accompagner, en plus de la classification, de mises en garde à l'auditoire, afin d'aviser les téléspectateurs que certains aspects peuvent ne pas leur convenir ainsi qu'aux jeunes de leurs foyers respectifs le cas échéant. Le Comité du Québec ne saurait faire mieux dans la présente affaire que de se reporter à sa conclusion sur cette question dans la décision *Scrap Metal* susmentionnée :

Les mises en garde à l'auditoire jouent un rôle essentiel pour ce qui est de fournir aux auditoires les renseignements dont ils ont besoin pour prendre une décision éclairée quant au caractère approprié des émissions qui risquent de poser un problème au sein de leurs foyers respectifs. C'est la raison pour laquelle elles sont censées être exprimées de façon simple, directe et franche. Elles doivent clairement indiquer la nature du contenu qui risque de s'avérer inapproprié; elles doivent utiliser, par exemple, des termes qui sont faciles à comprendre comme violence, langage grossier, contenu à caractère sexuel, nudité, thématiques destinées aux adultes ou des termes semblables. Il importe également de présenter la mise en garde avant le début de l'émission et à chaque occasion qui suit, comme l'a en fait suggéré le plaignant lui-même. Cela est en conformité avec le *Code* et signifie « après chaque pause commerciale ». Après tout, les gens ne syntonisent pas toujours une émission dès son début. Une mise en garde doit toujours être présentée pour aviser ceux et celles qui commencent à regarder l'émission plus tard qu'elle risque de contenir des éléments posant un problème.

Bien que dans le cas de *Scrap Metal* TQS ait diffusé une mise en garde initiale au début de l'émission (mais aucune autre après les pauses commerciales), TVA n'a présenté aucune mise en garde dans la présente affaire. Le Comité reconnaît que certains téléspectateurs voudront éviter d'entendre le langage grossier qu'on retrouve dans *La Série Montréal-Québec*. Dans les circonstances, le Comité du Québec conclut que le télédiffuseur a enfreint les dispositions de l'article 11 du *Code de déontologie de l'ACR* pour n'avoir pas présenté de mises en garde.

Le contenu de l'émission et la mise à l'horaire du langage grossier

Le Comité présente ici ses observations sur le caractère général de l'émission et le langage grossier pris dans ce contexte. Bien entendu, le Comité reconnaît qu'en principe le sujet de l'émission en cause, le hockey, et qui plus est, une compétition sportive entre deux vieilles équipes rivales du Québec était bel et bien destiné aux *familles*. Il constate également que les mots « calice », « tabarnac' », « 'ostie », « crisse » et d'autres du même genre sont des exemples *fort* typiques du langage qu'on entendrait dans n'importe quel aréna ou vestiaire pendant un match de hockey. L'émission reflétait tout simplement cette réalité. Le Comité comprend que certaines personnes, comme le plaignant, soient toujours mal à l'aise d'entendre ce genre de mots, surtout en présence d'enfants. Il estime toutefois, que ces termes ont largement perdu leur signification religieuse et, par conséquent, leur caractère offensant pour la majorité de la société laïque du Québec. Comme l'a fait remarquer le Comité du Québec lorsqu'il a été saisi de langage grossier pour la première fois dans le cas d'une émission de radio, à savoir *CKAC-AM concernant un sketch comique par Michel Beaudry* (Décision du CCNR 01/02-0966, rendue le 20 décembre 2002),

Les mots cités plus haut ont été employés comme jurons sans viser intentionnellement les choses à caractère religieux

[...]

Dans le cas qui nous occupe, le Comité régional du Québec est d'accord avec le radiodiffuseur pour dire que les mots faisant l'objet de la plainte se sont intégrés à l'usage commun et marginalement acceptable, peu importe si le radiodiffuseur est justifié ou non de les qualifier de « patois ». [...] Le Comité n'est pas sans comprendre le point de vue du plaignant et d'y être sensible. Cependant, il en vient à la conclusion que même si ces mots sont inacceptables dans certains foyers et ne sont certes pas de bon goût, à l'heure actuelle ils ne sont plus suffisamment graves pour qu'il y ait des limites à leur utilisation à la radio [...] entre 4 h et 5 h.

Bien que cette décision reconnaisse que la langue soit en constante évolution et que l'utilisation de jurons soit de plus en plus acceptable, ses auteurs préviennent les radiodiffuseurs qu'ils doivent choisir prudemment *l'heure* à laquelle ce genre de langage sera diffusé. Le Comité régional du Québec note que sauf dans le cas d'une exception

récente, toutes les plaintes au sujet du langage grossier dont il a été saisi au cours des années concernaient des émissions à la radio plutôt qu'à la télévision. Peu importe la plateforme, le Comité possède une expérience considérable en ce qui concerne les jurons, tels que les mots « 'ostie », « tabarnac », « chrisse », « calice » et « ciboire » en français, et les expressions anglaises « fuck off » et « don't fuck around » dans les émissions de langue française au Québec.

Dans la seule décision du secteur de la télévision portant sur le langage grossier en français, *TQS concernant un épisode de Scrap Metal* (Décision du CCNR 08/09-1711, rendue le 11 août 2009), le Comité a déclaré que

le CCNR a toujours établi essentiellement le même seuil d'acceptabilité du langage grossier pour la radio que pour le contexte télévisuel. Dans le cas de la radio, la question est celle de savoir si l'émission a été diffusée à un moment de la journée où l'on peut s'attendre que les enfants soient à l'écoute. Ni le CCNR lui-même ni ses comités n'ont tenté jusqu'ici de préciser l'heure, bien qu'une heure aussi tard que 8 h 51 ait déjà été acceptée comme un moment de la journée où l'on pourrait s'attendre que les enfants soient parmi les auditeurs. Le Comité du Québec considère que, même en l'absence d'une heure aussi précise que l'heure critique pour la télévision (soit le début de la plage des heures tardives à 21 h), on peut raisonnablement conclure que ses décisions concernant le langage grossier à la radio ont établi, dans le contexte de la radio, l'équivalent de la plage avant et après l'heure critique qui s'applique à la télévision. Autrement dit, le langage grossier qu'il ne convient pas de diffuser à la radio aux moments de la journée où les enfants pourraient être à l'écoute, devrait être diffusé après l'heure critique dans le contexte de la télévision.

Dans ce cas-là, le Comité du Québec a conclu que TQS avait enfreint les dispositions sur la mise à l'horaire du *Code de déontologie de l'ACR* pour avoir diffusé des jurons français et le « mot f » en anglais à la télévision de langue française avant 21 h.

Par l'application du précédent établi dans *Scrap Metal* à la présente affaire, le Comité en vient à une conclusion simple : on ne peut pas diffuser les mots « calice », « 'ostie », « tabarnac », « crissement », « ça m'décalice », « qu'on en mange une crisse », « en crisse », « ciboire », et « fuck off » avant 21 h. Le réseau TVA avait donc deux options dans ce cas-ci : soit diffuser *La Série Montréal-Québec* à 21 h ou après l'heure limite sans modifier le langage, soit diffuser l'émission à 19 h 30 comme il l'a fait, mais en coupant les mots susceptibles de poser problème. Par conséquent, le Comité régional du Québec conclut que la télédiffusion de la version non modifiée de *La série Montréal-Québec* à 19 h 30 enfreint l'alinéa 10 a) du *Code de déontologie de l'ACR*.

Réceptivité du télédiffuseur

Dans chaque décision rendue par le CCNR, le comité saisi évalue la mesure dans laquelle le radiodiffuseur s'est montré réceptif envers le plaignant. Dans la présente affaire, le Comité juge que la réponse donnée par la conseillère juridique principale du

télédiffuseur était bien réfléchi et répondait directement aux questions soulevées par le plaignant. Il fallait toutefois s'attendre à ce que le plaignant ne soit pas d'accord avec la réponse du télédiffuseur étant donné que les seuls cas qui sont soumis à un Comité décideur du CCNR sont ceux où le plaignant n'est pas satisfait des explications du télédiffuseur. Le Comité estime cependant qu'en l'espèce le télédiffuseur s'est acquitté de façon satisfaisante de son obligation, en tant que membre, de se montrer réceptif à la plainte déposée.

ANNONCE DE LA DÉCISION

Le réseau TVA est tenu 1) de faire connaître la présente décision selon les conditions suivantes : une fois pendant les heures de grande écoute dans un délai de trois jours suivant sa publication et une autre fois dans les sept jours suivant sa publication dans le créneau dans lequel il a diffusé *La série Montréal-Québec*, mais pas le même jour que la première annonce obligatoire; 2) de fournir, dans les quatorze jours suivant les diffusions des deux annonces, une confirmation écrite de cette diffusion au plaignant qui a présenté la Demande de décision; et 3) d'envoyer au même moment au CCNR copie de cette confirmation accompagnée du fichier-témoin attestant les diffusions des deux annonces.

Le Conseil canadien des normes de la radiotélévision a jugé que le réseau TVA a violé le *Code concernant la violence* et le *Code de déontologie* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs lorsqu'il a diffusé un épisode de *La série Montréal-Québec* le 16 janvier 2011. Pour avoir omis d'afficher l'icône de classification 13+ au début de l'émission, TVA a enfreint l'article 4 du *Code concernant la violence*. TVA a enfreint l'article 11 du *Code de déontologie* pour avoir omis de présenter, au début de l'émission et après chaque pause commerciale, une mise en garde à l'auditoire l'avisant de la présence de langage grossier et offensant. Étant donné que TVA a diffusé du langage indûment grossier et offensant avant 21 h, il a enfreint l'alinéa 10 a) du *Code de déontologie*, lequel interdit la diffusion de ce langage avant 21 h.

La présente décision devient un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision.

ANNEXE

Décision du CCNR 10/11-0781 TVA concernant *La Série Montréal-Québec*

La plainte

La plainte suivante en date du 16 janvier 2011, a été envoyée au CRTC et acheminée au CCNR:

Bonjour mon nom est [V. L.]. Lors de l'écoute d'un épisode de l'émission *La série Montréal-Québec* ce dimanche 16 janvier, sur les ondes de TVA, j'ai trouvé surprenant qu'aucun avertissement ne soit présenté concernant l'utilisation de langage vulgaire. Aucune censure « bip » n'ait utilisé [sic] pour masquer les innombrables « sacres » sortant de la bouches [sic] de tous les participants. À l'heure de grande écoute, quel bel exemple pour bien des jeunes qui écoute [sic] cette émission. J'aimerais qu'un avertissement précède l'entrée en onde de chaque séquence et que le les écarts de langages soient censurés.

D'autres stations le font déjà, merci d'appliquer les mêmes exigences au réseau TVA.

Merci de considérer ma demande.

Le 31 janvier le plaignant a ajouté cette information additionnelle :

Suite à votre demande, j'ai validé l'heure de diffusion de l'épisode en question (16 janvier); 19 h 30.

J'ajouterais qu'à heure [sic] d'aussi grande écoute, bon nombre d'enfants ou d'adolescents se trouvent très exposés à des modèles un peu douteux de savoir vivre.

Merci de me tenir au courant des suites de vos démarches.

La réponse du télédiffuseur

TVA a répondu au plaignant le 17 février :

Monsieur,

Le Conseil Canadien des Normes de la Radiotélévision (« CCNR ») nous a transmis pour analyse et réponse votre plainte du 16 janvier 2011, concernant l'épisode de la *Série Montréal-Québec* diffusée à la même date.

Dans votre plainte, vous dénoncez le niveau de langage utilisé par certains joueurs des équipes et plus spécifiquement l'utilisation de « sacres ».

La série est une émission de télé-réalité mettant en vedette deux équipes de hockey qui s'affrontent semaine après semaine.

Comme toute émission de télé-réalité, son objectif est de montrer à la télévision des participants sous leur vrai jour, dans un cadre particulier, en l'occurrence dans le monde du hockey (vestiaires, matchs, après-match, etc.)

Il est vrai que dans l'épisode que vous dénoncez, certains joueurs ont commis quelques écarts de langage. Il s'agit cependant de cas assez isolés, et non une pratique constante. Vous vous demandez pourquoi la production n'a pas masqué les sacres par des bips. Comme il s'agit d'une télé-réalité, nous croyons qu'il ne faut pas dénaturer les joueurs. Le langage utilisé par les joueurs et notamment les sacres, constitue une forme d'expression par les joueurs qui permet de comprendre leur état d'esprit – que ce soit la frustration, déception, amertume ou même quelque fois la joie. Cependant, en aucun temps, nous ne prônons ou n'encourageons l'utilisation de ce type de langage. Cependant, la réalité est que ce langage est fréquemment utilisé dans l'univers du hockey.

Pour toutes ces raisons, nous considérons qu'aucun des codes supervisés par le CCNR n'a été enfreint. Nous vous remercions d'avoir pris le temps de nous écrire et sachez que nous prenons très au sérieux tous les commentaires de nos téléspectateurs.

Correspondance additionnelle

Le plaignant a déposé sa Demande de décision le 17 février :

Bonjour

La réponse obtenue du télédiffuseur, ne me convient pas du tout. Sous le prétexte que c'est une « télé-réalité », ils considèrent qu'une censure des écarts de langage (sacres) des participants (joueurs, entraîneurs, etc...), dénaturerait la « réalisme » recherché dans une « télé-réalité ». J'ajouterais même, qu'à heure [*sic*] de grande écoute, un simple avertissement avant la diffusion des épisodes aurait été un minimum de bon sens. Finalement, contrairement à leur dires, ces écarts se sont poursuivis tout au long du reste de la série (qui a prit fin dernièrement).

Afin d'appuyer mes dires, j'aimerais pouvoir vous transmettre la réponse du diffuseur: « Québecor Média ».